Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 031-243100732-20261012-202610106-DE

Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU

CONVENTION DE GESTION DES DECHETS OCCASIONNELS

SUR LA COMMUNE DE ……

Entre la commune de …… représentée par son maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ……. mars 2026

Ci-après désigné : « La Commune »,
d'une part,

ET

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou représentée par son président en exercice (délibération du 10 Avril 2026), agissant en vertu d'une délibération n° 2026-10-105 du Conseil communautaire en date du 12 Octobre 2026

Ci-après désignée : « La C3G »,

D'AUTRE PART.

Préambule :

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou exerce la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers". Elle a transféré la compétence « Traitement des déchets ménagers » au syndicat DECOSET ainsi que la compétence « Déchèterie ».

Le règlement de service du syndicat prévoit que l'accès aux déchèteries est interdit aux professionnels (artisans, commerçants, entreprises, associations, établissements publics et entrepreneurs indépendants…). Néanmoins dans un courrier en date du 10 Juin 2026, un accès soumis à certaines conditions (véhicules utilisés, déchets autorisés à être déposés…) est autorisé aux communes et à la communauté de communes.

En revanche, les déchets dits « occasionnels » tels que les déchets verts, les encombrants, les gravats ne sont pas autorisés au sein de ces équipements lorsqu'ils sont en provenance des EPCI.

DECOSET permet l'accès aux services municipaux et intercommunaux sur les quais de transfert ou les installations de traitement type UVE (Unité de Valorisation Energétique) et plate-forme de compostage. Au sein de ces installations, les déchets « occasionnels » cités précédemment peuvent être déposés sans limitation de quantité ni de véhicule utilisé.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 031-243100732-20261012-202610106-DE

Toutefois, contrairement à la facturation des déchèteries au service de gestion des déchets qui est effectuée suivant le nombre d'habitants de la C3G, les tonnes de déchets déposées dans les quais de transfert ou les sites de traitement sont facturées au tarif voté annuellement par DECOSET pour chaque tonne déposée.

La Commune de …… souhaitant avoir accès aux quais de transfert et/ou au site de traitement dont la gestion dépend de DECOSET, il est nécessaire de prévoir une convention entre la communauté de communes détenant la compétence et la commune ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune de…….. d'accéder au quai de transfert et/ou à l'installation de traitement pour les déchets occasionnels produits ou collectés par les services communaux.

Article 2. Descriptif des installations accessibles, des déchets autorisés et des véhicules autorisés

La commune pourra accéder, pendant la durée de la convention, aux installations suivantes :

- ✓ Quais de transfert dépendant de DECOSET, en particulier L'Union
- ✓ Plate-forme de compostage de déchets verts de Bruguières
- ✓ UVE de Bessières
- ✓ Autres installations dépendant de DECOSET et autorisant l'accès aux véhicules communaux et intercommunaux

Les déchets autorisés sont ceux admis sur chacune des installations et concernent en particulier les déchets occasionnels. Chaque commune est responsable des déchets que ces services apportent sur chacune des installations. Si une non-conformité devait être trouvée, la Communauté de Communes se laisse la possibilité de demander la prise en charge par la commune concernée de cette non-conformité (prise en charge technique par une évacuation des dits déchets ou le paiement du traitement nécessaire…)

Les véhicules autorisés sont ceux autorisés au dépôt par le règlement du syndicat DECOSET.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 031-243100732-20261012-202610106-DE

Article 3. Modalités pour demande d'accès

Lorsque la commune souhaite avoir accès aux déchèteries, pour lesquelles elle fait directement la demande de PASS auprès des services de DECOSET.

Si elle souhaite avoir accès à une installation comme un quai de transfert, ou une unité de traitement elle doit envoyer sa demande au service de gestion des déchets de la C3G et indiquer les informations suivantes :

- ✓ Installation(s) souhaitée(s)
- ✓ Type de produits : Déchets Verts, OMR (Ordures Ménagères Résiduelles), Recyclables en mélange (dont cartons), Encombrants (déchets occasionnels)
- ✓ Véhicule utilisé et immatriculation – Fourniture de la carte grise

La C3G effectue les démarches pour l'obtention du badge et le transmets aux services de la commune ou de l'intercommunalité.

En acceptant ce badge, la commune requérante accepte de respecter l'ensemble des consignes de sécurité du ou des sites qu'elle utilisera et devra prendre connaissance et signer au préalable un protocole de sécurité de chargement et déchargement pour chacune des installations souhaitées.

La C3G ne pourra être tenue responsable des manquements aux règles de sécurité sur le site.

Article 4. Modalités financières

La commune de …….. remboursera la C3G pour les frais engagés par celle-ci dans le cadre du traitement des déchets déposés par la commune sur les installations de DECOSET y compris les frais de transfert.

Les factures adressées à la Commune seront établies par application du tarif voté annuellement pour les adhérents de DECOSET aux valeurs de références concernant la C3G selon les modalités suivantes :

- En fonction du tonnage produit pour les dépenses relatives aux prestations de traitement (tri, incinération, compostage)
- En fonction du tonnage produit pour les dépenses relatives aux prestations de transfert conformément au règlement et statuts de DECOSET

Au montant hors taxe de ces factures sera affecté le taux de la TVA en vigueur appliqué par DECOSET à la C3G. A titre indicatif, le taux applicable compte tenu du prorata de la population (100%) desservie en collecte sélective à la date de rédaction de la présente convention est de 5,5 % pour l'ensemble des flux.

Les versements sont à effectuer dans le délai de 45 jours de l'émission du titre de recettes par la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 031-243100732-20261012-202610106-DE

Article 5. Responsabilités et assurances

La commune s'assurera que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés par les installations de traitement (type de déchets, modalités d'apports ...) et que le cas échéant, le type de collecte est conforme aux prescriptions des éco-organismes (notamment pour les déchets d'équipements électriques et électroniques).

La responsabilité de la Commune recouvre vis-à-vis de la C3G et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par la présente convention.

La Commune a l'obligation de souscrire les polices d'assurance correspondantes.

Article 6. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales.

Elle sera automatiquement résiliée dès lors que soit la C3G n'exerce plus la compétence "Collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés" pour le territoire de la commune desoit que la Commune décide de ne plus utiliser les équipements de DECOSET, soit d'un commun accord. En cas de résiliation, la Commune sera dans l'obligation de rendre chacun des badges qui lui auront été attribués.

Article 7. Règlement des litiges

En cas de litige entre la Commune et la C3G au sujet de la présente convention, une réunion entre des représentants de la Commune et de la Communauté de Communes en nombre égal, sera organisée en vue d'un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, les contestations qui s'élèvent entre la Commune et la C3G relèvent du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Gragnague, le/...../2026

Pour la commune de

Le Maire,

Pour la Communauté de Communes des Coteaux du Girou

Le Président,
Jean-Baptiste CAPEL